PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Epinal Cedex 09

Epinal, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PIERSON Françis

14, grande Rue
88630 Seraumont

Références : AR / 2025 - 01936
Code AIOT : 0058800540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement PIERSON Françis implanté 14, grande Rue 88630 Seraumont. L'inspection a été annoncée le 06/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERSON Françis
- 14, grande Rue 88630 Seraumont
- Code AIOT : 0058800540
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage allaitant de bovins soumis au régime de déclaration au titre de la réglementation ICPE. Cette exploitation bio n'est pas située au milieu du village mais à proximité d'un lavoir communal récemment réhabilité. M PIERSON détient également quelques chiens à l'arrière de ses bâtiments d'élevage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 7.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des efforts ont été constatés, la situation du site et les conditions d'élevage se sont légèrement améliorées.
Cependant, il y a encore des actions correctives à mettre en œuvre, notamment concernant la gestion des effluents et des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de stockage
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. [...]
Constats : Le fumier est stocké sur une plateforme bétonnée, en revanche les écoulements ne sont pas canalisés. Cependant, un petit muret en béton a été construit en bordure de la plateforme bétonnée pour orienter les écoulements vers la fosse. Aucun déversement dans le milieu naturel n'a été observé. La fosse à lisier est pleine avec une croûte suffisamment épaisse permettant le développement de végétaux. Cette même fosse n'est pas suffisamment sécurisée, l'absence de clôture sur une partie laissant un accès potentiellement dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1/ Vider la fosse à lisier pour limiter les risques de débordement au retour de la saison des pluies. 2/ Sécuriser totalement la fosse à lisier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 7.1
Thème(s) : Autre, Stockage des déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : De nombreux déchets ont été évacués depuis la dernière visite. Cependant, il reste du matériel agricole usagé et inutilisé dans le parc jouxtant l'exploitation. Celui-ci peut être source de blessure pour les animaux y pâturant et source de pollution environnementale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Evacuer le matériel agricole usagé et inutilisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois